



D_2024_47
POGU

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2023_126 d'atlantic'eau en date du 28 septembre 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 0041243346,

Considérant le titre 4536/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 8 décembre 2023 pour un montant total de 131.11 € se détaillant comme suit :

- 78.11 € : part distribution de l'eau de la facture n°425220242698 du 15 juillet 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 0041244772, enregistré par les services d'atlantic'eau le 16 février 2024 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le titre précité,

Considérant que par mail en date du 5 mars 2024, l'abonné atteste ne jamais avoir eu connaissance de la facture précitée et des relances correspondantes car celles-ci ont été envoyées à l'adresse du branchement, logement qu'il a quitté le 1^{er} juillet 2022,

Considérant qu'il joint à sa demande l'état des lieux d'entrée de son nouveau logement en date du 1^{er} juillet 2022,

Considérant que le contrat de fourniture d'eau a été résilié par Saur à la date du 1^{er} août 2022,

Considérant que la Saur n'a reçu aucun accusé de réception de la poste suite à la relance envoyée en recommandé avec accusé de réception le 22 septembre 2022,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le

ID : 044-254401094-20240322-D_2024_47-DE

S²LO

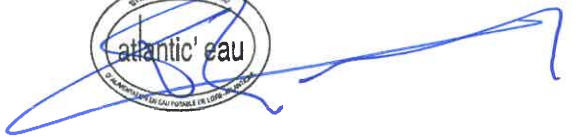
ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 4536/2023 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
0041243346	ST-NICOLAS-DE-REDON	74.04	4.07	78.11
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le **22 MARS 2024**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,

✓ **Raymond CHARBONNIER**



Signature of Raymond Charbonnier, Vice-President in charge of relations with service users.



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 25/03/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 26/03/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication